

pension des règles ordinaires et normales, pour lui substituer une procédure plus expéditive et exceptionnelle.

Les articles 128 jusqu'à 166 inclusivement énoncent des règles de procédure, sous le titre de règles générales de procédure.

Plusieurs contiennent des énonciations de principes de pure théorie et des conseils bons à suivre, mais impossibles d'application, si ce n'est qu'après une définition pratique formulée par le tribunal.

Par exemple, l'article 125 enjoint aux juges de dicter aux parties les formes à employer jugées nécessaires pour instruire valablement les causes. C'est imposer une rude besogne aux magistrats, une besogne qu'ils n'exécuteront pas avec plaisir. On les transforme en professeurs de procédure. En outre, ou la partie a suffisamment exposé sa demande, ou elle ne l'a pas fait. Dans le premier cas, le tribunal est en mesure d'adjudger et il doit le faire ; dans l'autre supposition, ne l'ayant pas fait, la partie adverse a droit d'en obtenir le renvoi, et le tribunal ne peut être appelé à suppléer au défaut de la partie et se constituer l'avocat ou le procureur de la partie en défaut ou mal représentée.

Les articles 726 et 727 sont suffisamment et plus laconiquement exprimés par les articles correspondants de notre code.

Par l'article 129 on laisse l'observation des règles de la procédure à l'arbitraire et au caprice du juge, sans appel, tout en lui conseillant de ne prononcer la nullité que lorsque la violation des formes prescrites cause à la partie qui l'invoque un préjudice irréparable ? Qu'est-ce qu'un préjudice irréparable ? comment l'établir ? Mieux vaudrait supprimer toute règle de procédure que d'en faire d'inutiles et qui ne doivent pas être observées. Le législateur ne doit jamais prescrire des règles vaines.

L'article 135 confère aux juges un pouvoir législatif, en leur déléguant l'autorité de trouver et de prescrire le mode d'exercer un droit, sous peine d'accueillir celui que les parties jugeraient à propos d'inventer si elles le trouvaient efficace.